

République Française

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

4ème Bureau

MLL/GT

7/89

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

OBJET : Installation classée pour la protection de l'environnement.  
Régularisation administrative d'un dépôt de métaux et de  
véhicules hors d'usage à MER par M. Jean-Claude BONVALLET.

LE PREFET DE LOIR-et-CHER

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations  
classées pour la protection de l'environnement et notamment son titre I

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'ap-  
plication de ladite loi et notamment son titre Ier ;

VU la demande présentée le 24 avril 1989 par M. Jean-Claude  
BONVALLET en vue d'obtenir la régularisation administrative du dépôt de  
métaux et de véhicules hors d'usage qu'il exploite 19 rue des Brossillons  
à MER ;

VU les plans et autre pièces réglementaires annexés à ladite  
demande ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle le projet a été  
soumis à la mairie de MER pendant le délai d'un mois du 26 Juin au 25 juil-  
let 1989 ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 25 juillet 1989 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de MER lors de sa séance du  
29 septembre 1989 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'In-  
cendie et de Secours en date du 1er août 1989 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et  
de la Forêt en date du 18 juillet 1989 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en  
date du 6 juillet 1989 ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de  
la Recherche, Inspecteur des Installations Classées en date du 21 septembre  
1989 ;

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental d'Hygiène dans  
sa séance du 10 novembre 1989 sur les prescriptions envisagées ;

.../...

CONSIDERANT que le projet d'arrêté statuant sur sa demande a été notifié à M. Jean-Claude BONVALLET le 17 Mars 1976 et que celui-ci n'a présenté aucune observation dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

SUR la proposition de Mme le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER

#### A R R E T E

Article 1er : L'exploitation de l'installation indiquée à l'article 2 est autorisée sous réserve des droits des tiers et à charge pour M. BONVALLET Jean Claude, de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : M. BONVALLET Jean-Claude, résidant 19 rue des Brossillons à MER, est autorisé à exploiter un dépôt de métaux et de véhicules hors d'usage sur les parcelles cadastrées section ZK n° 86 et 87 pour une superficie de 4 000m<sup>2</sup>, 19 rue des Brossillons à MER.

Cette activité vise la rubrique N° 286 (Autorisation) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

#### I - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 3 : L'installation doit être située et aménagée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit être avant sa réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 4 : Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers et les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

Article 5 : L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesures, interventions, remise en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

... / ...

## II - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA RECUPERATION DES DECHETS DE METAUX ET DES VEHICULES HORS D'USAGE

### 1) - Emplacements

Article 6 : Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc... enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers ...

Article 7 : Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuel (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;

b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, batteries, enveloppes métalliques diverses) ainsi que des tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

### 2) - Aménagement du chantier et implantation de matériels

Article 8 : Afin d'en interdire l'accès, ce dépôt sera entouré d'une clôture grillagée efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Cette clôture devra être doublée par une haie vive ou rideau d'arbres à feuilles persistantes. Ces plantations seront d'un développement suffisant pour assurer rapidement, un écran végétal efficace.

Article 9 : En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Article 10: A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et direction des aires de dépôt.

Article 11: Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

Article 12: Le sol des emplacements spéciaux prévus aux articles 6 et 7 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Article 13: Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

### III - PREVENTION DES NUISANCES

#### - Bruit

Article 14: Le dépôt sera équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa santé.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Article 15: L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 16: Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret N° 69.380 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

Article 17: Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en limite de propriété en se référant aux valeurs ci-après des niveaux acoustiques limites admissibles :

- . 65 dB(A) de jour, de 7 à 20 h ;
- . 60 dB(A) en période intermédiaire de 6 à 7 h et de 20 à 22 h ainsi que les dimanches et jours fériés de 6 à 22 h ;
- . 55 dB(A) de nuit, de 22 h à 6 h.

#### - Pollution des eaux

Article 18: Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux articles 6 et 7 seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen de 24 heures.

Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après déshuilage.

La teneur de l'effluent en hydrocarbures ne devra pas dépasser 5mg/litre.

Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

Article 19: Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention, soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le déshuileur), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées. Dans le cas où le traitement subi s'avèrerait insuffisant, l'Inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensable à cet égard.

Article 20: Conformément au décret N° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié par les décrets N° 85-387 et 89-192 des 29 mars 1985 et 24 mars 1989, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles usagées seront recueillies et stockées dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec l'eau ou tout autre déchet non huileux.

- Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 21 novembre 1979 modifié, les huiles usagées seront soit remises à un ramasseur agréé, soit transportées par le détenteur et remises aux entreprises qui collectent légalement dans un Etat membre de la Communauté Economique Européenne, conformément aux dispositions communautaires relatives à l'élimination des huiles usagées, soit mises directement à la disposition d'un éliminateur ayant obtenu l'agrément prévu à l'article 8 du décret du 21 novembre 1979 modifié, soit une autorisation dans un autre Etat membre.

Article 21: L'élimination des huiles usagées fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant :

- l'origine, la quantité,
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, la date de l'enlèvement,
- la destination précise des déchets : lieu et mode de récupération ou d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### - Pollution de l'atmosphère

Article 22: Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières.

Les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

#### - Incendie

Article 23: La quantité de stériles sera limitée à 100 mètres cubes.

Article 24: Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 20m<sup>3</sup>. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15m. Une voie de circulation de largeur minimale de 8m sera prévue autour de chaque dépôt.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts prévus aux articles 6 et 7 ainsi que de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Si des véhicules sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- de broyage des véhicules,
- prévues aux articles 6 et 7,
- réservées aux dépôts de stériles, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

#### - Explosion

Article 25: Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre (cette interdiction ne vise pas les établissements agréés par le Ministère des Armées en vue de leur destruction).

Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des engins ou parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des objets présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne),
- Service des munitions des armées (terre, air, marine),
- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

#### - Rongeurs - Insectes

Article 26: Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

### IV - LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 27: Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu.

A cet effet l'exploitant répartira judicieusement dans le garage et sur le chantier, en des endroits visibles et accessibles en toutes circonstances, des extincteurs de type et capacité appropriés aux risques à défendre.

Ces extincteurs seront maintenus en bon état de fonctionnement.

Article 28: Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans le garage.

Article 29: Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

## V - DISPOSITIONS GENERALES

Article 30: L'exploitant devra présenter, à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, la justification des moyens d'élimination des stériles, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et la quantité des produits éliminés.

Article 31: Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur le chantier, plus de trois mois.

Un maximum de 200 véhicules hors d'usage sera stocké sur le site.

Ces véhicules ne seront pas empilés.

Article 32: Les conditions ci-dessus, fixées et celles qui le seraient ultérieurement dans les arrêtés complémentaires pour la sauvegarde des intérêts du voisinage, de la santé publique ou de l'agriculture ne pourront en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 33: Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Article 34: La présente autorisation cessera de produire son effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

Article 35: Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation.

Si l'installation cesse d'être exploitée, le Préfet devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 ;

Article 36 : Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 devront être déclarés sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

Article 37 : Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 ;

Article 38 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une ampliation sera notifiée :

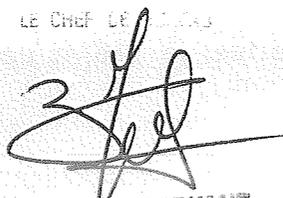
- 1°) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal au pétitionnaire,
- 2°) à M. le maire de MER,
- 3°) à M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- 4°) à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- 5°) à M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées, chargé de vérifier si les prescriptions imposées sont respectées,
- 6°) à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- 7°) à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Article 39 : En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MER;
- 2°) Un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- 3°) Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 40 : Mme le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER, MM. le Maire de MER et le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION  
LE CHEF DE BUREAU

  
Messaoud BERKANE

BLOIS, le 27 FEV. 1990  
LE PREFET



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Anne BOQUET